COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 13 FEVRIER 2025 à 19H00

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2024.**
2. **Adoption de l'ordre du jour de la séance.**
3. **Présentation de projet de parc photovoltaïque**
4. **Détermination du mode et du montant de participation à la prévoyance**
5. **Donnant autorisation au CDG 87 pour lancer une consultation pour une conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé**
6. **Prolongation poste de classement des archives communales**
7. **Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité**
8. **Autorisation d'ester en justice DUSP87c/Commune**
9. **Autorisation mise en vente bien immobilier de la commune - ancienne perception**
10. **Participation 30 euros /enfants voyage scolaire juin 2025**
11. **Réglementation baignade sur le plan d'eau communal – été 2025**
12. **Motion pour le maintien et le développement des RASED**
13. **Autorisation subvention annuelle – association APAH**
14. **Conventionnement pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation**
15. **Proposition complémentaire santé standard aux habitants de la commune**
16. **Divers**

13 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le six février 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19
PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT M. BATTEL, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme BATTEL, Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, Mme PARNIERE, Mme MADIEUX, M. CHANGION et Mme RUBY-MONTEIL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. QUEYREIX, M. LAFARGE, M. FERARD et M. LEROY.

ABSENT : M. AMODEO et Mme MADIEUX à partir de 20h50

SECRETAIRE : Mme PARNIERE

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024.

Adopté à l'unanimité.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE.

Mme de Cuyper précise que le voyage scolaire aura lieu le 23 mai et non en juin.

⇨ Adopté à l'unanimité

III. PRESENTATION DE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

La société photosol présente le projet d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Châteauneuf-la-Forêt, terres de Mme Rafin et M. Dugot
La surface d'étude est de 18,6 hectares pour une puissance de 11.8 MWc équivalent à la consommation de 6650 personnes.

Le conseil municipal souhaite une visite sur site environ une dizaine de conseillers le samedi matin mi mars (sauf le 15 mars 2025)

Une réunion publique pourra se programmer à la suite selon les événements mi avril un vendredi soir

IV. DELIBERATION N°2025/001 – DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PREVOYANCE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

La Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.
L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

La Maire précise que par délibération en date du 22 novembre 2012, la collectivité de Châteauneuf-la-Forêt avait mis en place une participation d'un montant par mois de :

25 euros de l'indice majoré 300 à l'indice majoré 350
30 euros de l'indice majoré 351 à l'indice majoré 400
35 euros de l'indice majoré 401 à l'indice majoré 450
40 euros de l'indice majoré 451 à l'indice majoré 500
45 euros de l'indice majoré 501 à l'indice majoré 550
50 euros de l'indice majoré 551 à l'indice majoré 600

via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 25 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er mars 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 25 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 25 €/agent/mois.
- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser la Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

V. DELIBERATION N°2025/002 – DONNANT MANDAT AU CDG 87 POUR LANCER UNE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

La Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, **deviendra obligatoire pour** :

- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**
  Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

La Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure **;**

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

VI. DELIBERATION N°2025/003 – PROLONGATION EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de l'agent recruté du 06 janvier au 28 février 2025 afin de terminer les activités de :

Classement des archives (tri, classement intellectuel et matériel) ; rédaction de l'inventaire
Travaux de classement partiel : archives des services, du local archive
Collecter, trier, classer et inventorier les archives depuis la dernière intervention de classement
Mettre à jour les instruments de recherche
Faire le lien avec l'archiviste du CDG 87 et les archives départementales

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **De prolonger** l'emploi non permanent pour faire face à ce besoin relevant du grade d'adjoint administratif de catégorie C, à temps non complet de 21 heures par semaine pour une période de 3 mois du 03 mars au 30 mai 2025.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget 2025.

VII DELIBERATION N°2025/004 – PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des locaux et l'accompagnement et la surveillance à la cantine et la garderie.

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide** :

- **De créer** un emploi non permanent pour faire face à ce besoin relevant du grade d'adjoint technique de catégorie C, à temps complet pour une période de 4 mois maximum entre le 14 février et le 03 juin 2025.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget 2025

Départ d'Agnès MADIEUX à 20h50 en raison d'une urgence personnelle

Elle ne participera donc plus au vote pour les délibérations suivantes :

VIII DELIBERATION N°2025/005 – AUTORISATION ESTER EN JUSTICE (défense devant le tribunal administratif)

Mme la Maire informe le conseil municipal avoir reçu :

Par lettre en date du 10 janvier 2025, Mme le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Limoges (87) nous transmet la requête n°2500003-2 ASSOCIATION DUSP87 c/COMMUNE DE CHATEAUNEUF LA FORET

Cette requête vise la décision administrative implicite du 17 décembre 2024 portant refus de démolir les ralentisseurs n°1 et 2 en tant qu'ouvrages publics irrégulièrement implantés au droit de la route départementale D15

Par lettre du 13 janvier 2025, l'association DUSP 87 informe le Président du Tribunal Administratif de Limoges de refuser une médiation qui ne leur paraît pas être opportune

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Mme la Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2500003-1;
Désigne Maître LAPPRAND du cabinet COUDRAY pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance

IX. DELIBERATION N°2025/006 – AUTORISATION MISE EN VENTE BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE – ANCIENNE PERCEPTION

La Maire expose :

L'ancienne perception située 6 avenue du 11 novembre à Châteauneuf-la-Forêt (87130) est une maison constituée de 10 pièces sur la parcelle F1247 de 1 040 m2

Le Descriptif :
L'immeuble mixte R +1 est composé de cinq locaux :
→Un parking de 20 m2.
→Un local divers de 104 m2 à usage de bureaux.
→Un appartement de 116 m2 composé de quatre chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une salle à manger.
→de deux dépendances à usage de caves de 7 et 11 m2.

La Maire précise :
Deux entrées possibles de l'immeuble :
l'une pour le public
et l'autre commune au personnel et à la porte de l'appartement situe au-dessus.
Les locaux administratifs sont vacants depuis de nombreuses années et servaient ponctuellement a des associations.
L'appartement est accessible par un escalier (pas d'accès PMR).

L'appartement se compose d'une partie jour et d'une partie nuit :
en face un salon /salle à manger,
à droite la cuisine et le WC
et à gauche un couloir distribuant trois chambres et une salle de bains.

Les locaux sont très encombrés et un état d'entretien à revoir.

Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Dans les applications cadastrales, la superficie utile est de 104 m2 de locaux administratifs et de 116m2 d'appartement soit une superficie totale de 220 m2.

Conditions d'occupation actuelles
Les locaux administratifs sont vacants et l'appartement est loué pour un loyer de 512 euros HT soit
6 144 euros annuels.

La valeur vénale du bien est arbitrée a 88 000 euros (220 m2 x 400 €/m2)
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % selon avis du domaine du 08/01/2025 annexée à cette délibération.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

➔Fixe le prix de la cession à 88 000 euros

➔Fixe les conditions de la vente : frais à la charge de l'acheteur

X. DELIBERATION N° 2025/007 – PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE -

Madame la Maire expose :
Le vendredi 23 mai 2025 est organisé par l'école élémentaire de la commune, un voyage à Paris afin de visiter l'assemblée nationale l'après-midi. Une autre excursion commentée est prévue en matinée sur la Seine à bord d'une péniche.

Le Conseil Municipal souhaite participer pour les enfants habitant sur la commune de Châteauneuf-la-Forêt.

Après délibération le conseil municipal et à l'unanimité décide :

- ⇨ D'octroyer une participation de 30 euros par élève résidant sur la commune

XI DELIBERATION N° 2025/008 - REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE SUR LE PLAN D'EAU COMMUNAL DE CHATEAUNEUF-LA-FORET – ETE 2025

Afin d'enrichir le panel d'activités sur le plan d'eau communal de la Prairie et à la suite des travaux de conformité prévue (nouveau plongeoir), la commune de Châteauneuf-la-Forêt a décidé de rouvrir la zone de baignade surveillée en période estivale, et ce à partir du 05 juillet 2025.
Pour que cette zone de loisirs en accès libre et non payant fonctionne dans les meilleures conditions, il convient de mettre en place un règlement intérieur qui s'adresse à tous les usagers et publics du site.
A cet effet, le règlement intérieur joint en annexe a pour objet :

- De préciser les droits d'accès à cette zone de baignade ;
- De définir les modalités d'utilisation de cet espace réservé.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Laubary, adjoint en charge du lac et après en avoir délibéré,

⇨ **Décide à l'unanimité**

1- D'adopter le règlement intérieur de la baignade du lac de la Prairie en annexe
2- D'autoriser Madame la Maire à le signer et à en suivre l'exécution.

XII DELIBERATION N°2025/009 – MOTION POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES RASED

Les membres du conseil municipal de Châteauneuf-la-Forêt souhaitent par cette motion alerter sur la problématique de la prise en charge de la difficulté scolaire par les RASED.

En effet, si le Ministère affiche que *« Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. **Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes** »*, on ne peut que regretter l'absence d'un réseau d'aide spécialisée complet qui ne dispose pas des moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les objectifs visés par le Ministère.

Le conseil municipal de Châteauneuf-la-Forêt :

Constate que les élèves en difficulté de nombreuses écoles ne bénéficient pas de l'aide du RASED ou ne bénéficient que d'une aide partielle et insuffisante du RASED malgré l'engagement des psychologues de l'Education Nationale (psyEN) et des enseignant·es spécialisé·es qui le composent.

Déplore la vacance des postes spécialisés et/ou leur nombre insuffisant qui ne permettent pas de couvrir des secteurs trop vastes et de répondre à l'ensemble des besoins et sollicitations des équipes enseignantes.

Ne peut accepter que des élèves identifiés en difficulté ne bénéficient pas de toute l'aide à laquelle ils peuvent légitimement prétendre (dépistage, prévention et prise en charge). Cela crée de la souffrance chez ces élèves qui risquent de basculer dans le champ des troubles, voire du handicap, entraînant une médicalisation de la difficulté scolaire. Les familles sont tout aussi démunies face à l'absence d'aide au sein des écoles ; aide et prise en charge d'autant plus nécessaires au regard du déficit d'offre de prises en charge extérieure.

Dénonce une rupture d'égalité et de continuité du Service Public d'Education Nationale qui n'est pas ou plus en capacité de garantir un égal accès aux services du RASED à tous les élèves et en tout point du territoire.

Précise que l'Ecole est un bien commun qui doit pouvoir garantir à tous les élèves -quelle que soit leur origine sociale ou géographique- la réussite, l'émancipation et un haut niveau de qualification ;

Demande, pour garantir la réussite scolaire et l'émancipation de toutes et tous les élèves ainsi que pour garantir les droits de nos élèves à ce que leur(s) difficulté(s) scolaire(s) soient prises en charge, que :

- Des plans académiques et départementaux de création de postes de RASED (dominante pédagogique, rééducative, et psychologue de l'Education Nationale) pour garantir la couverture de l'ensemble des écoles par un RASED complet, en capacité de répondre aux besoins des élèves (une moyenne de 1 RASED complet pour 800 élèves)
- Des plans académiques et départementaux de départs en formation pour couvrir les postes et permettre à des personnels de s'investir dans ces missions
- Des plans de formation continue spécifique pour les collègues en poste dans les RASED

Motion adoptée par le conseil municipal à l'unanimité

XIII DELIBERATION N° 2025/010 - SUBVENTION ANNUELLE - ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES et/ou HANDICAPEES du canton de Châteauneuf-la-Forêt

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- décide d'octroyer la subvention annuelle suivante à l'association d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées du canton de Châteauneuf-La-Forêt : 100 €

XIV DELIBERATION N° 2025/011 – CONVENTION AVEC LA LIGUE DE DEFENSE DES DROITS DES ANIMAUX ET LA SELARL VET'PUYCHAT.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune intervient maintenant depuis quatre années pour la prise en charge de la stérilisation des chats errants en passant une convention tripartite avec la Ligue de Défense des Droits des Animaux et le cabinet vétérinaire castelneuvien, la SELARL VET'PUYCHAT.

Devant les résultats très positifs de ce partenariat et afin de poursuivre la régulation de la population des chats errants, Madame la Maire propose de reconduire cette convention pour 2025 et 2026, dans laquelle la Commune s'engage à payer la stérilisation de 10 chats dont au moins 6 chattes par an et sur une période de 2 ans. En contrepartie l'association négocie avec le cabinet vétérinaire des tarifs préférentiels de stérilisation et effectue le trappage et le suivi des chats.

Madame la Maire informe des nouveaux tarifs pour les actes demandés :

- Castration chat : 44.00 € T.T.C. (plus 4 euros)
- Ovario chatte : 85.00 € T.T.C. (plus 5 euros)
- Ovario hystérectomie : 130.00 € T.T.C. (plus 5 euros)

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Madame la Maire à signer une convention pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation avec la LDDA (Ligue de Défense des Droits des Animaux) et la SELARL VET'PUYCHAT pour 2025 et 2026 et s'engage à prendre en charge les frais correspondants.

XV DELIBERATION N° 2025/012 – PROPOSITION COMPLEMENTAIRE SANTE STANDARD AUX HABITANTS DE LA COMMUNE PAR AXA .

La Maire expose :

La société AXA a contacté Madame la Maire afin de refaire bénéficier aux habitants (retraités, salariés ou non-salariés) de la commune, d'une offre promotionnelle assurance santé, aux habitants ayant leur résidence principale sur la commune.

En contrepartie, la commune doit fournir une aide à l'information de cette offre par la tenue d'une réunion publique en présence de l'assureur avec présentation d'une réduction spéciale pour les habitants qui restent libre de refuser toute souscription.

En rôle d'indicateur, la commune est limitée à indiquer les coordonnées des habitants qui en font la demande à l'assureur.

AXA France proposera un contrat d'assurance avec 3 formules : (voir annexe)
Ma santé 100% Néo
Ma santé 125% Néo
Ma santé 150% Néo

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

donne son accord pour accepter cette proposition promotionnelle de partenariat avec AXA et autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

XVI DIVERS

Un gendarme spécialisé dans l'environnement va se déplacer sur la commune.
Arrêté des dépôts sauvages va être pris prochainement
Les incivilités : dépôts de papier, de canettes sont en train de s'accroitre, un message sera passé dans le bulletin, il est à noter également que des résidents d'autres communes déposent leur poubelle dans les containers de la commune

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h55